

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1986

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires économiques et du Plan (1)
**sur le projet de loi ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, APRES
DECLARATION D'URGENCE, relatif à l'organisation économique
en agriculture.**

Par M. Michel SORDEL,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président*; Richard Pouille, Marcel Daunay, Robert Laucournet, Jacques Valade, *vice-présidents*; Serge Mathieu, René Tréguet, Francisque Collomb, Louis Minetti, *secrétaires*; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, André Bohl, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Bruu, Louis Caiveau, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Jean Colin, Marcel Costes, Roland Courteau, Désiré Debavelaere, Lucien Delmas, Rodolphe Désire, Georges Dessaigne, Pierre Dumas, André Duroméa, Jean Faure, Philippe François, Roland Grimaldi, Rémi Herment, Jean Hucnon, Bernard-Charles Hugo, André Jarrot, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Marc Lauriol, Guy de La Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Louis Mercier, Georges Monly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, André Pourny, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean Marie Rausch, Michel Rigou, Jean Roger, Josselin de Rohan, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 260, 370 et T A 98.
Sénat : 5 (1986-1987)

Agriculture

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. LE CONSEIL SUPERIEUR D'ORIENTATION DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE (C.S.O.)	5
A. UN FONCTIONNEMENT SIMPLIFIE	5
B. DES COMPETENCES ACCRUES	6
II. LES RELATIONS ENTRE LES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES ET LES OFFICES D'INTERVENTION	7
A. UNE INNOVATION FONDAMENTALE	7
B. UN TOILETTAGE DE LA LOI DE 1982	7
III. L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE LOI	8
A. LA PERENNITE DES INTERPROFESSIONS	9
B. LA REFORME DU DROIT DE LA CONCURRENCE.....	9
C. LE FONCTIONNEMENT DES INTERPROFESSIONS.....	10
EXAMEN DES ARTICLES	11
Titre 1er - Dispositions relatives au conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire	11
Article premier : Composition et rôle du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (C.S.O.).....	11
1. La composition du C.S.O.	11
2. Les attributions du C.S.O.	13
3. Les compétences juridiques du C.S.O.	16
Article additionnel après l'article premier : Dénomination du conseil supérieur d'orientation	18
Titre II - Dispositions relatives aux organisations interprofessionnelles et aux offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire	19
Article 2 : Modification des articles premier, 3, 4, 5, 7 et 32 de la loi du 6 octobre 1982 relative aux offices d'intervention	19
Article 3 : Abrogation des articles 8 et 9 de la loi du 6 octobre 1982 relative aux offices d'intervention	25
TABLEAU COMPARATIF	29

Mesdames, Messieurs,

Votre Haute Assemblée prend acte avec intérêt du dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture. Ce texte vise en effet à corriger les défauts d'une loi adoptée en 1982 (loi sur les offices) contre l'avis du Sénat. Répondant à un triple souci de pragmatisme, de libéralisme et de simplification administrative, il correspond à la philosophie caractérisant depuis de très nombreuses années votre Haute Assemblée.

Ce projet de loi représente, en outre, un jalon supplémentaire dans l'histoire, déjà longue, de l'organisation économique en agriculture : loi d'orientation de 1960 et loi complémentaire de 1962 créant le F.O.R.M.A., les groupements de producteurs et les comités économiques agricoles ; loi de 1975 sur les interprofessions ; loi d'orientation agricole de 1980 instituant notamment le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ; loi de 1982 généralisant les offices d'intervention par produit ou groupe de produits.

Ayant eu l'honneur de rapporter en séance publique ce projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, je rappellerai brièvement les conclusions que la commission des Affaires économiques et du Plan m'avait chargé de présenter à l'issue de l'échec de la commission mixte paritaire.

"Après la deuxième lecture par l'Assemblée nationale, la commission a constaté que les divergences essentielles qui existaient lors de la première lecture entre l'Assemblée nationale et le Sénat subsistaient. Ces différences très profondes portent sur trois points.

"Le premier point concerne la mission des offices. L'Assemblée nationale, suivant la proposition du Gouvernement, entend faire des offices un instrument d'une politique différenciée de formation des revenus, en particulier

par une modulation de la garantie des prix selon les quantités livrées.

"Or, cette notion, étant refusée par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, n'a pas été retenue, dès la première lecture, par la majorité de notre commission et par le Sénat. Par conséquent, ce texte nous est revenu de l'Assemblée nationale presque exactement dans sa forme initiale.

"En ce qui concerne la procédure de nomination du président des offices - la commission réaffirme que, s'il est logique que le directeur soit nommé par le Gouvernement, il l'est tout autant que le président soit élu par les membres du conseil de direction des offices.

"Le deuxième point de divergence concernait la place des offices par rapport aux groupements de producteurs et aux interprofessions. L'organisation économique de l'agriculture date des années 1960-1962 et a été confirmée par la loi de 1975 relative aux interprofessions. Par conséquent, le souci du Sénat était de bien savoir où se situeraient les offices par rapport aux interprofessions.

"Mme le ministre, lors de la discussion générale, la semaine dernière, a dit que nous souhaitions mettre les offices sous la tutelle des interprofessions. Ce n'est pas tout à fait la vérité. Mais, en contrepartie, les interprofessions ne doivent pas être sous la tutelle des offices, les deux organismes peuvent parfaitement être complémentaires. Ils doivent trouver chacun leur juste place.

"Enfin, le troisième point de divergence portait sur le rôle du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire créé par la loi d'orientation de 1980, à laquelle nous sommes très attachés. Nous pensons que ce conseil supérieur doit pouvoir jouer un rôle d'arbitrage et de proposition dans l'organisation des marchés."

Sur ces trois points essentiels, le projet de loi soumis à notre examen apporte des correctifs particulièrement bienvenus, qui ne remettent pas en cause l'ensemble du système mis en place, mais au contraire l'adaptent aux nouvelles exigences du temps présent. Votre commission ne pouvait donc qu'accueillir avec intérêt et faveur les propositions du Gouvernement.

I. LE CONSEIL SUPERIEUR D'ORIENTATION DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE (C.S.O.)

A. UN FONCTIONNEMENT SIMPLIFIE

La réforme de la composition et des missions du C.S.O. constitue l'un des deux volets essentiels de la réforme proposée. Cette réforme s'imposait à l'évidence. Comme l'a déclaré M. François GUILLAUME à la tribune de l'Assemblée nationale :

"Le conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire a été créé par la loi du 4 juillet 1980. Il a été modifié pour aboutir, dans la loi du 6 octobre 1982, à un conseil de plus de cinquante délégués. Difficile à réunir, difficile à faire fonctionner, il ne lui restait plus que des fonctions purement académiques, sa qualité de conseil ayant disparu".

C'est pourquoi, le projet de loi vise à restreindre l'effectif du Conseil, en le portant à une quinzaine de membres représentant exclusivement les seuls secteurs économiques responsables de la filière agro-alimentaire.

En second lieu, le fonctionnement du C.S.O. sera simplifié. Pour le Ministre de l'Agriculture :

"Le Gouvernement n'a pas retenu l'idée de créer un établissement public industriel et commercial qui, par la nature des choses et surtout des hommes, se serait inéluctablement transformé en un échelon supplémentaire, introduisant de nouvelles rigidités administratives à un moment où tout un chacun trouve trop pesantes celles qui existent déjà."

B. DES COMPETENCES ACCRUES

Il convient en effet de souligner que les missions du C.S.O. ont été recentrées et ses compétences élargies. Cette instance souple et légère se prononcera sur des propositions d'actions concrètes et non plus sur des orientations générales, qu'il s'agisse de la répartition des crédits budgétaires entre les différentes filières ou de l'activité des interprofessions et des offices d'intervention. Toutefois, comme l'indique l'excellent rapport de M. GOASDUFF :

"... cette instance horizontale de réflexion, de concertation, de coordination et de décision qui exercera un certain contrôle sur les organismes de filière, ne doit pas être un super office, car elle n'interviendra pas dans la gestion des marchés".

Le C.S.O. se prononcera ainsi, par avis ou recommandation, sur :

"a) les orientations économiques de la politique forestière et de la politique agricole et agro-alimentaire, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

"b) l'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;

"c) l'exercice des activités des organisations interprofessionnelles reconnues et des offices d'intervention ;

"d) les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente."

II. LES RELATIONS ENTRE LES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES ET LES OFFICES D'INTERVENTION

A. UNE INNOVATION FONDAMENTALE

Le deuxième volet de la réforme proposée a trait aux compétences respectives des interprofessions et des offices. Il consiste en une modification tout à fait importante des pouvoirs des interprofessions. Il s'agit en effet de donner aux pouvoirs publics la possibilité de déléguer aux interprofessions reconnues tout ou partie des attributions actuellement confiées aux offices. Cette réforme est fondamentale et représente à n'en point douter une innovation très importante dans les habitudes administratives et professionnelles. L'objectif du Gouvernement n'est cependant pas d'imposer un seul et unique mode d'organisation et de gestion du marché, à savoir l'interprofession. Il est plutôt d'offrir aux familles professionnelles concernées une panoplie de possibilités et de leur laisser, en liaison avec les pouvoirs publics, la responsabilité de choisir la formule la mieux adaptée à la spécificité du ou des produits, au degré d'organisation, à la plus ou moins grande authenticité du fait interprofessionnel dans le secteur concerné.

B. UN TOILETTAGE DE LA LOI DE 1982

Cette modification fondamentale s'accompagne d'un toilettage de divers articles de la loi de 1982 :

- les missions des offices sont recentrées sur trois domaines :

. le renforcement de l'efficacité économique de la filière ;

. l'amélioration de la connaissance et du fonctionnement des marchés ;

. l'application des mesures communautaires.

- les conditions de majorité sont simplifiées. La loi de 1982 disposait qu'au sein des conseils, la majorité devait revenir aux représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation, et, au sein de ce premier groupe, les représentants de la production devaient être majoritaires. Conformément à l'esprit du projet de loi, il est proposé de ne maintenir que la première de ces conditions, afin de permettre une représentation plus égalitaire entre la production, la transformation et la commercialisation. Il s'agit ainsi de se rapprocher de la structure des conseils de direction des organisations interprofessionnelles, conformément aux dispositions de l'article 7 du projet de loi.

- les modalités de désignation des présidents des conseils d'administration sont modifiées. Cette désignation se fera dorénavant sur proposition du conseil de direction, après avis du C.S.O., et non plus sur proposition sur Ministère de l'agriculture après consultation du conseil de direction.

III. L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi ne résoud pas, à l'évidence, l'ensemble des problèmes relatifs à l'organisation économique en agriculture. Une réflexion plus approfondie est actuellement menée dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture. Votre rapporteur tient cependant à mentionner certains des problèmes qui ont été le plus souvent évoqués lors des auditions auxquelles il a procédé.

A. LA PERENNITE DES INTERPROFESSIONS

Des inquiétudes se sont manifestées quant aux risques de voir les interprofessions être déclarées non conformes ou partiellement non conformes au Traité de Rome. Votre rapporteur estime, à titre d'exemple, qu'il serait aberrant de déclarer que les interprofessions viticoles sont des ententes contraires au droit de la concurrence. En effet, les 24 organisations interprofessionnelles reconnues se livrent à une concurrence très vive entre elles.

Par ailleurs, le Gouvernement a déposé en octobre 1985 un memorandum qui démontre clairement aux services de la commission de Bruxelles la nécessité d'adopter au niveau communautaire, "des règles permettant la pérennité des accords interprofessionnels, dans le respect des principes généraux du Traité et notamment ceux définis pour la politique agricole commune."

Votre commission soutiendra donc fermement la position prise par le Gouvernement français depuis 1985, et qui n'a pas varié depuis.

B. LA REFORME DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Les projets d'ordonnance abolissant le contrôle des prix et réformant le droit de la concurrence sont également susceptibles d'avoir des conséquences sur la légalité des accords interprofessionnels en agriculture. Interrogé sur ce point à l'Assemblée nationale, le ministre de l'agriculture a déclaré qu'il avait pris les dispositions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les interprofessions et la future ordonnance sur le droit de la concurrence. Cette déclaration est réconfortante mais, à l'évidence, encore insuffisante. Votre rapporteur ne manquera donc pas d'interroger le Ministre sur ce point. Par ailleurs, il conviendra probablement, dans la même

perspective, de réexaminer le rôle des supercentrales d'achat dans le processus de commercialisation des denrées agricoles et agro-alimentaires.

C. LE FONCTIONNEMENT DES INTERPROFESSIONS

La loi de 1975 sur les interprofessions, modifiée en 1980, a représenté un progrès important dans l'organisation économique du secteur agricole et agro-alimentaire. L'expérience a toutefois démontré que certaines modifications devront être apportées au système mis en place. Ces modifications devront notamment être envisagées sur trois points précis :

- le raccourcissement du délai imparti à l'autorité administrative pour étendre certains accords interprofessionnels, qui devrait être ramené à deux mois,

- l'amélioration du système de sanction, qui devra être mieux adapté aux réalités économiques concernées,

- la possibilité de conférer au C.S.O. un pouvoir de médiation lorsqu'aucun accord interprofessionnel n'aura pu être conclu avant l'ouverture d'une campagne. Le C.S.O. serait ainsi saisi à l'initiative d'une famille professionnelle ou de l'interprofession elle-même.

Ces modifications n'entrent pas directement dans l'objet du projet de loi soumis à notre examen. Elles trouveront mieux leur place dans le vaste projet de loi de modernisation agricole qui devrait être présenté au Parlement l'année prochaine.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE 1er

Dispositions relatives au conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire

Article premier

Composition et rôle du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (C.S.O.)

1) La composition du C.S.O.

Loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980	Loi du 6 octobre 1982 sur les offices	Projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture (Texte A.N.)
<ul style="list-style-type: none">- représentants des pouvoirs publics- ... de la production agricole- ... des salariés agricoles- ... de la transformation- ... de la commercialisation- ... de la consommation	<ul style="list-style-type: none">- représentants du Parlement- ... des ministres intéressés- ... de la production agricole- ... de la transformation- ... de la commercialisation- ... des salariés de ces différentes activités économiques- ... et de la consommation	<ul style="list-style-type: none">- représentants des ministres intéressés- ... de la production agricole- ... de la transformation- ... et de la commercialisation des produits agricoles
TOTAL : 37 membres (Décret du 10 mars 1981)	TOTAL : 49 membres (Les présidents et les directeurs des offices assistent aux séances) (Décret du 4 janvier 1985)	TOTAL : probablement une quinzaine

Le projet de loi vise donc à diminuer l'effectif du C.S.O. afin de rendre plus facile la prise de décision et de renforcer ainsi ses compétences opérationnelles. Il ne mentionne plus les représentants du Parlement, des salariés des activités agro-alimentaires, de la consommation. Sur ce point, on doit rappeler que les consommateurs sont actuellement représentés dans les conseils de direction des offices. Ainsi, à titre d'exemple, l'office national interprofessionnel des vins comprend :

"Deux personnalités représentant les consommateurs nommées par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition du ministre chargé de la consommation et après consultation du comité national de la consommation."

Par ailleurs, le ministre a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale :

"M. Métais s'est préoccupé de la représentation des salariés et des consommateurs au sein du C.S.O.. Elle n'est pas prévue non plus, non que nous nous méfions d'eux, mais parce qu'il n'est pas opportun de les faire participer à une instance d'orientation générale. Il y aura néanmoins une concertation parallèle avec les représentants des salariés, qui siègent en outre au Conseil de l'alimentation, récemment installé, d'ailleurs en compagnie de représentants des consommateurs". Il a également déclaré :

"De même, s'il appartient au Parlement lors de la discussion budgétaire de décider par ses choix politiques de la place qu'il convient de donner au secteur agro-alimentaire et des moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre de cette politique, il ne me semble pas souhaitable que les parlementaires soient impliqués dans son exécution car il y aurait là un risque grave de confusion des genres."

2) Les attributions du C.S.O.

Loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980	Loi du 6 octobre 1982 sur les offices	Projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture (Texte A.N.)
<ul style="list-style-type: none"> - les grandes orientations de la politique agricole en matière de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation; - les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique; - les projets de mesures réglementaires relatives à l'organisation économique en agriculture; - les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou inter professionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles. <p>Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la définition de la politique agricole et alimentaire; - les orientations générales des propositions formulées par les pouvoirs publics tendant à modifier les dispositions de la politique agricole commune; - les grandes orientations des politiques de filière; - les choix industriels et technologiques relatifs aux produits d'équipements nécessaires à l'agriculture ainsi que sur les dispositions nécessaires à la limitation des coûts de production; - la mise en œuvre de ces politiques; - les projets de mesures réglementaires à caractère général relatives à l'organisation économique en agriculture; - la cohérence entre les différentes actions menées, en particulier par les offices. <p>Il est consulté lors de la préparation du Plan de la Nation.</p>	<p>Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil se prononce par avis ou par recommandations sur :</p> <p>"a) les orientations économiques de la politique forestière et de la politique agricole et agro-alimentaire, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur;</p> <p>"b) l'affectation des moyens notamment ceux ouverts par la loi de finances en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole;</p> <p>"c) l'exercice des activités des organisations interprofessionnelles reconnues et des offices d'intervention.</p> <p>"d) (nouveau) les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente.</p>

Le projet de loi renforce donc le rôle du Conseil supérieur et recentre ses missions. Au lieu d'être une instance consultative et un forum, le Conseil supérieur redevient une instance quasi délibérative qui, en concertation avec les pouvoirs publics, définit les grandes lignes de la politique d'orientation de l'économie agro-alimentaire. Il n'est plus seulement consulté ou simplement associé à la définition des politiques à mener, mais de façon plus large, participe à leur élaboration et à leur application.

Comme le démontre le rapport GOASDUFF, le projet de loi renforce même le rôle du Conseil par rapport au schéma prévu en 1980 en le faisant participer non seulement à la définition mais aussi à la mise en oeuvre de la politique d'orientation et en élargissant son domaine de compétence à l'ensemble de l'économie agro-alimentaire.

L'article premier, dans les alinéas suivants, propose, en outre, de recentrer les missions du Conseil supérieur sur les questions économiques ou financières et sur les activités des organismes sectoriels de filière.

Outre les attributions conférées par d'autres textes, notamment pour la reconnaissance des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles, l'agrément des comités économiques agricoles et l'extension des accords interprofessionnels, il devra en effet se prononcer par avis ou recommandation sur :

- les orientations économiques de la politique agro-alimentaire, notamment en matière d'investissement, de développement agricole et de commerce extérieur. Par rapport au texte de la loi d'orientation de 1980 n'y figurent plus la formation et la recherche. En revanche, le projet de loi précise qu'il s'agit du développement agricole alors que la loi d'orientation visait, d'une manière générale, le développement ;

- l'affectation des moyens ouverts par la loi de finances en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole. Il s'agit essentiellement des crédits inscrits au nouveau chapitre 44-53 qui regroupe l'ensemble des dotations affectées aux offices. Cette globalisation de l'enveloppe, qui donnera plus de souplesse à l'intervention, permettra ainsi au Conseil supérieur de se prononcer, après le vote du budget, sur la répartition des crédits entre les différentes filières ;

- l'exercice des activités des organisations interprofessionnelles reconnues et des offices d'intervention. Le Conseil supérieur ne se prononce plus seulement sur les grandes orientations des politiques de filière et la cohérence entre les différentes actions menées, en particulier par les offices, mais sur l'exercice même de ces activités, qu'elles soient conduites par des interprofessions ou des offices. Le Conseil supérieur devient ainsi la structure horizontale chargée de veiller sur les activités des organismes de filières et sur leur cohérence.

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs correctifs au projet de loi initial :

- elle a étendu les compétences du C.S.O. à la définition de la politique forestière. Cette extension pose certains problèmes de coordination avec la loi - forêt du 4 décembre 1985, à plusieurs égards. Il n'existe pas d'office du bois, ni d'interprofession reconnue, ce produit n'entrant pas dans le champ d'application de la P.A.C., mais des comités de filières, encore en gestation (art. 16). Les orientations générales de la politique forestière sont définies par les pouvoirs publics sur la base des orientations régionales forestières élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers (art. L. 101 du code forestier). Les relations entre les pouvoirs publics et les agents économiques de la filière sont assurées au sein d'un Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Enfin, les groupements de producteurs forestiers ne peuvent être reconnus par l'Etat après l'avis du C.S.O., puisque le dernier alinéa de l'article L. 248-1 du code forestier dispose expressément qu'un décret :

"... détermine également la composition de la commission qui se substitue, pour l'application du présent article, au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Cette commission comprend notamment des représentants des organisations professionnelles visées au 2° de l'article L. 221-3."

Votre commission estime toutefois qu'il est judicieux de prévoir une "interface" entre l'agriculture et la forêt, dans la perspective notamment d'un développement du reboisement de terres abandonnées par l'agriculture. Elle vous propose toutefois deux amendements visant à rétablir une cohérence entre la loi forêt et le présent projet de loi.

- L'Assemblée nationale a étendu les compétences financières du C.S.O. à l'ensemble des moyens financiers qu'il pourrait répartir et non plus aux seules dotations budgétaires, sans toutefois préciser quels pouvaient être ces autres moyens.

- Elle a précisé que le C.S.O. était compétent pour coordonner, et non pas seulement orienter l'économie agricole et alimentaire ; précision dont on ne peut mesurer avec certitude la portée réelle. Votre commission vous propose un amendement tendant à modifier l'appellation du C.S.O. dans les textes de loi en vigueur, par voie d'article additionnel après l'article premier.

- Elle a repris au d) une disposition de la loi de 1980 relative aux règles de mise en marché lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative, c'est-à-dire en fait en cas d'absence ou de carence de l'interprofession. Votre commission vous propose, à cet alinéa, un amendement de portée rédactionnelle.

En revanche, le projet de loi tel qu'amendé par l'Assemblée nationale, ne reprend pas expressément les compétences consultatives du C.S.O. en matière de politique agricole commune. Il conviendrait donc, sur ce point de connaître l'interprétation du Gouvernement. Votre commission estime toutefois que, par analogie avec les dispositions applicables aux offices, il convient de préciser par voie d'amendement que l'action du C.S.O. doit se situer dans le cadre du plan de la Nation et être conforme aux principes de la politique agricole commune.

3) Les compétences juridiques du C.S.O.

La loi de 1980 prévoyait que le C.S.O. se prononçait par avis ou par recommandations, adoptées à la majorité qualifiée, et rendus publics. Il "participait à la définition de la politique nationale d'orientation des productions".

La loi de 1982 maintient les avis et recommandations, et leur publication est rendue plus solennelle par le dépôt annuel d'un rapport. En revanche, le C.S.O. n'est plus que "consulté" sur la définition de la politique agricole et alimentaire et "associé" à la définition des politiques sectorielles conduites par les offices.

Le projet de loi rétablit le C.S.O. dans ses compétences de 1980: "il participe à la définition et à la mise en oeuvre de la politique d'orientation de l'économie agro-alimentaire". En revanche, il supprime la publication obligatoire des avis et recommandations. Toutefois, selon M. François GUILLAUME, le règlement intérieur du C.S.O. pourra prévoir des dispositions particulières en ce sens. En outre, les homologations ministérielles des décisions prises par le C.S.O. feront l'objet de la publicité administrative de droit commun.

Toutefois, l'aspect le plus important des compétences juridiques du C.S.O. ne figure pas dans la loi, puisqu'il relève pour partie du domaine réglementaire. L'exposé des motifs du projet de loi précise en effet que la procédure sera celle appliquée naguère au conseil de direction du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), c'est-à-dire, selon M. GOASDUFF, que les avis ou recommandations du Conseil deviendront exécutoires, sauf opposition des Ministres concernés.

M. François GUILLAUME a exposé de manière particulièrement solennelle et précise cette modification des compétences :

"Il ne servirait en effet à rien de doter le conseil supérieur d'orientation de pouvoirs théoriques si cet organisme, surtout s'il n'est pas un établissement public, n'est capable que de donner des avis dont l'expérience que nous en avons dans notre pays montre qu'ils n'ont aucune valeur contraignante en soi.

"C'est la raison pour laquelle, contrairement à ce qui était prévu pour les précédents conseils d'orientation des lois de 1980 et 1982, le texte réglementaire créant le nouveau conseil précisera que la procédure des avis sera semblable à celle qui était appliquée lorsqu'il existait le F.O.R.M.A., procédure d'ailleurs reprise lors de la mise en place de l'O.N.I.B.E.V. en 1972, de l'office du vin en 1976 et des offices de lait et des fruits et légumes en 1983.

"C'est une procédure simple et dont l'expérience a prouvé l'efficacité. Sous les apparences d'un simple problème de procédure, il s'agit donc là de la modification la plus importante apportée au fonctionnement du Conseil supérieur d'orientation par rapport à ce qui avait été prévu pour ses homologues aussi bien en 1980 qu'en 1982."

Le C.S.O. sera donc saisi pour avis sur des propositions concrètes, réglementaires ou financières et non plus sur de simples orientations. Votre commission vous propose un amendement tendant à préciser la nature juridique des avis et des recommandations du C.S.O.. Le terme d'avis serait ainsi remplacé par le mot délibération, et les délibérations deviendraient exécutoires, sauf opposition d'un des représentants des ministres concernés.

Outre un amendement de portée rédactionnelle, l'Assemblée nationale a adopté un autre amendement visant à prévoir une médiation du Conseil supérieur en cas de conflit ou de désaccord, lors de la conclusion d'une convention entre un office et une organisation interprofessionnelle. Votre commission vous propose d'entériner cet ajout tout en en modifiant le libellé par voie d'amendement.

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le présent article.

**Article additionnel après l'article premier
Dénomination du Conseil supérieur d'orientation.**

Compte tenu des décisions prises par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à préciser que dans tous les articles de loi non modifiés par la présente loi, la dénomination : "Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire" est remplacée par la dénomination : "Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire".

TITRE II

Dispositions relatives aux organisations interprofessionnelles et aux offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire.

Article 2

Modification des articles premier, 3, 4, 5, 7 et 32 de la loi
du 6 octobre 1982 relative aux offices d'intervention

Cet article du projet de loi vise à modifier six dispositions de la loi du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire. Votre commission vous propose un amendement tendant à préciser que les organisations visées par le présent titre sont des organisations interprofessionnelles reconnues.

L'article premier a été modifié par un amendement de la commission de la Production et des Echanges, sous-amendé par le Gouvernement. Il introduit deux modifications essentielles par rapport à l'article premier de la loi de 1982 :

(1) Article 39

"1. La politique agricole commune a pour but :

a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre,

b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture,

c) de stabiliser les marchés,

d) de garantir la sécurité des approvisionnements,

e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

2. Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte :

a) du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles,

b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns,

c) du fait que, dans les Etats membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie."

- l'obligation de créer des offices est remplacée par une simple faculté (... "des offices peuvent être créés"), conformément à la philosophie générale du projet de loi,

- la description détaillée des objectifs généraux des offices est supprimée. Les missions effectives imparties à ces établissements sont en effet décrites à l'article 3. La référence à l'article 39 du Traité de Rome (1) contient d'ailleurs l'essentiel de ces objectifs généraux, plus particulièrement en son alinéa b) qui vise "le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture."

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

L'article 3 de cette loi (mission des offices) confiait aux offices une dizaine de missions assez hétérogènes allant de l'action sur le niveau de vie des agriculteurs dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus, à la sauvegarde des espèces végétales et des races animales menacées de disparition. Comme le souligne le rapport GOASDUFF, le nombre et la diversité de ces missions ne pouvaient permettre aux offices de les remplir toutes de manière satisfaisante, à moins de mettre sur pied des structures administratives très lourdes et coûteuses.

A la lumière de l'expérience de ces trois dernières années, il semble que les offices se sont généralement contentés d'être des organismes d'intervention sans atteindre les autres objectifs assignés par la loi ; ce qui ne veut pas dire qu'ils n'aient pas permis un regroupement utile des principaux responsables des différentes filières. Les auditions auxquelles votre rapporteur a procédé confirment par ailleurs la nécessité de maintenir, dans de nombreux cas, des instances nationales de concertation.

Adoptant une démarche empreinte de pragmatisme, le Gouvernement propose dans son projet de loi d'alléger les missions des offices et d'en simplifier le fonctionnement.

La rédaction proposée par le Gouvernement pour cet article réduit sensiblement les missions des offices pour les recentrer sur trois domaines :

- le renforcement de l'efficacité économique de la filière,

- l'amélioration de la connaissance et du fonctionnement des marchés,
- l'application des mesures communautaires.

C'est à juste titre que le projet de loi ne mentionne plus certaines missions que les offices n'ont pu remplir ou qui relèvent d'autres instances (actions sur les revenus, actions en faveur de l'agriculture de montagne qui ont été définies par la loi du 9 janvier 1985, information et protection des consommateurs, recueil des informations utiles à la connaissance des charges et des marges moyennes aux différents stades de la filière, proposition de mesures de nature à régulariser les importations, contribution à la sauvegarde des espèces végétales et des races animales menacées de disparition).

On peut cependant remarquer que l'article 32 de la loi montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) dispose notamment que les "offices concourent à l'élaboration de programmes spécifiques aux productions agricoles de montagne et à la promotion de produits de qualité". Compte tenu du libellé de l'article 3, voté sans modification par l'Assemblée nationale, cette compétence semble donc caduque.

En outre, le projet de loi du gouvernement ne reprend pas le membre de phrase figurant au premier alinéa de l'article 3 de la loi de 1982: "sous réserve des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine". Selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, "cette réserve ne paraît pas s'imposer". Cette réserve ne s'impose peut-être pas juridiquement, mais il serait toutefois souhaitable que le Ministre de l'Agriculture précise que le présent projet de loi n'a pas pour objet ni pour conséquence de modifier les procédures applicables aux appellations d'origine.

Notons enfin que les offices n'ont plus explicitement compétence pour proposer aux pouvoirs publics des adaptations des règlements communautaires.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

L'article 4 de la loi du 6 octobre 1982 prévoit que les ressources des offices sont constituées par des subventions de

l'Etat, des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales et qu'elles peuvent également comporter le produit des taxes parafiscales dont les taux peuvent être modulés, notamment selon les quantités livrées ou selon le chiffre d'affaires des opérateurs de la filière.

La nouvelle rédaction proposée par le projet de loi ne mentionne plus les subventions des établissements publics régionaux, les régions étant devenues des collectivités territoriales à part entière. Elle ajoute, en revanche, au titre des ressources, les participations des organisations interprofessionnelles qui souhaiteraient cofinancer certaines actions des offices qui présentent un intérêt commun pour la filière.

Le projet de loi, s'il maintient la possibilité de recourir à des taxes parafiscales, supprime toute modulation de leur taux selon les livraisons ou le chiffre d'affaires. Comme le rappelle le rapport de M. GOASDUFF, le précédent gouvernement avait d'ailleurs dû revenir sur les tentatives amorcées en ce domaine précédemment.

L'Assemblée nationale a amendé cet article en supprimant la référence aux participations des organisations interprofessionnelles. Selon M. Goasduff, il s'agit de :

"supprimer dans la loi la mention de la possibilité pour les interprofessions de participer au financement des offices. Tout en reconnaissant que pour quelques produits et pour certaines actions une interprofession peut souhaiter, comme cela s'est déjà produit, cofinancer une action d'intérêt commun pour la filière, menée par l'office correspondant, il n'est pas nécessaire pour autant de mentionner cette possibilité dans la loi, rien n'empêchant une interprofession de signer avec l'office une convention en ce sens. En revanche, mentionner cette possibilité dans le texte risque d'apparaître contradictoire avec l'article 7 de la loi du 6 octobre 1982 qui permet le transfert des compétences des offices aux interprofessions. Quelle interprofession en ayant les moyens pourrait préférer le transfert financier au profit de l'office au transfert de compétences en sa faveur ?"

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

L'article 5 de la loi de 1982 précisait la composition des conseils de direction des offices et établissait une double condition de majorité.

Au sein des conseils, la majorité devrait revenir aux représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation, et, au sein de ce premier groupe, les représentants de la production devaient être majoritaires.

Conformément à l'esprit du projet de loi, le projet de loi propose de ne maintenir que la première de ces conditions afin de permettre une représentation plus égalitaire entre la production, la transformation et la commercialisation, en rapprochant ainsi le régime des offices de celui des interprofessions.

S'agissant de la nomination des présidents de conseil de direction et des directeurs des offices, le projet de loi maintient la nomination par décret pour les directeurs, mais prévoit une procédure différente pour les présidents. Alors qu'actuellement les décrets du 18 mars 1983 relatifs aux offices précisent que le président du conseil de direction est nommé par décret sur proposition du ministre de l'agriculture, après consultation du conseil de direction, le projet de loi prévoit qu'il le soit sur proposition du conseil de direction, après avis du Conseil supérieur d'orientation.

Sous réserve d'un amendement de forme, l'Assemblée nationale a adopté cet article sans en modifier l'esprit.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

L'article 7 de la loi de 1982 précisait les relations entre les offices et les interprofessions. Il reconnaissait aux offices un droit de regard sur l'ensemble de la filière en prévoyant leur consultation annuelle sur les programmes d'activité et les budgets des organisations interprofessionnelles reconnues, des comités économiques agricoles agréés et des instituts ou centres techniques du secteur concerné. Il offrait également aux offices la possibilité de passer des conventions avec ces organismes afin d'harmoniser les actions entreprises.

A cette relation de nature hiérarchique au profit des offices, le projet de loi vise à substituer des rapports plus égalitaires permettant dans un premier temps, aux interprofessions qui le souhaitent et en ont la capacité, de reprendre certaines des attributions des offices. Cette répartition des tâches doit, bien entendu, être évolutive dans le temps et adaptée aux spécificités des filières concernées et notamment tenir compte du degré d'organisation des interprofessions.

M. François Guillaume a ainsi déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale :

"Il s'agit de donner aux pouvoirs publics la possibilité de déléguer aux interprofessions, reconnues tout ou partie des attributions actuellement confiées aux offices. Cette réforme est fondamentale et représente à n'en point douter une innovation très importante dans les habitudes administratives et professionnelles."

Cette déclaration est fort intéressante, puisqu'elle indique clairement que la délégation de compétences des offices vers les interprofessions sera décidée par les pouvoirs publics, après avis du C.S.O. Elle complète harmonieusement l'exposé des motifs du projet de loi qui indique que ce transfert de compétences s'effectuera "chaque fois que cela correspond au souhait de l'ensemble des professionnels d'une filière et apparaît possible aux pouvoirs publics."

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui précise la procédure de dévolution des compétences : l'initiative de cette dévolution doit revenir aux interprofessions et non aux offices, et cela après consultation du C.S.O.

Cet amendement dispose en outre que les offices, tant qu'ils existent, peuvent passer des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues afin notamment de cofinancer des opérations conjointes.

Il semble cependant que cette nouvelle rédaction proposée pour l'article 7 soulève quelques difficultés d'interprétation juridique :

- que devient un office dont l'ensemble des compétences auront été transférées à une ou plusieurs organisations interprofessionnelles, plus particulièrement pour ce qui concerne le personnel administratif ;
- l'accord nécessaire des pouvoirs publics pour cette opération de transfert n'est pas formellement mentionné. On pourrait admettre, à défaut de disposition contraire, que le conseil de direction soit habilité à conclure une convention de transfert ;
- si les ressources budgétaires ou parafiscales des offices sont transférées aux organisations interprofessionnelles, il semblerait opportun juridiquement de préciser les modalités du

contrôle financier de l'Etat. C'est en ce sens que M. COINTAT a déposé un amendement, non adopté en sa totalité, visant à ce que : "Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il est procédé à ce transfert ainsi que les modalités du contrôle économique et financier exercé par l'Etat sur l'organisation interprofessionnelle reconnue." Il convient toutefois de rappeler que les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent percevoir des taxes parafiscales (Art 3 de la loi de 1975) et lever des cotisations obligatoires. Elles sont donc à ce titre déjà soumises au contrôle économique et financier de l'Etat ;

- l'adverbe "transitoirement" figurant au deuxième alinéa est d'interprétation délicate. Il vise certes la possibilité de transfert total des compétences d'un office, mais il pourrait être susceptible de contrarier la possibilité de transfert partiel, voire l'absence de transfert.

Votre commission vous propose d'adopter cet article compte tenu des deux amendements de précision qu'elle vous soumet, relatifs respectivement à la procédure de transfert et au champ d'application des conventions.

Le projet de loi n'apporte qu'une modification de conséquence à la rédaction de l'article 32 de la loi de 1982 sur les offices en n'y faisant plus figurer les articles 8 et 9 qui sont abrogés par l'article 3 du présent projet. L'Assemblée nationale a adopté, sans l'amender, cet article 32.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.

Article 3

Abrogation des articles 8 et 9 de la loi du 6 octobre 1982
relative aux offices d'intervention

Ce dernier article du projet de loi vise à abroger deux dispositions de la loi de 1982.

Il s'agit tout d'abord de l'article 8 qui prévoit l'intervention des offices en cas de carence des organisations interprofessionnelles.

L'objectif visé par cette disposition était d'éviter qu'une interprofession ne puisse aboutir à un accord du fait de l'opposition d'une famille professionnelle et que l'interprofession ne se trouve, de ce fait, paralysée. La procédure retenue pour remédier à cette situation apparaît lourde, inefficace et incompatible avec l'esprit du projet de loi. L'article 8 prévoit en effet que, dans ce cas, le président du conseil de direction de l'office concerné réunit les différentes professions pour les contraindre à conclure un tel accord. Ce dernier est alors transmis à l'autorité administrative compétente qui peut procéder à son extension. A défaut d'accord, c'est l'office qui propose à l'autorité compétente les mesures qu'il estime nécessaires. Selon le rapport de M. Goasduff, du fait de sa lourdeur, cette procédure n'a, semble-t-il, jamais été appliquée. En outre, la subordination qu'elle implique des interprofessions aux offices n'apparaît pas compatible avec l'esprit du projet de loi qui tend à placer les interprofessions sur un pied d'égalité avec les offices.

La volonté de davantage responsabiliser les interprofessions doit s'accompagner d'une intervention moins étendue de l'Etat, qui ne saurait dès lors jouer le rôle d'arbitre en cas de désaccord au sein d'une interprofession.

L'article 3 du projet de loi tend également à abroger l'article 9 de la loi de 1982 qui permet aux offices, concurrentement avec les comités économiques agricoles agréés, de proposer l'extension des règles de production, de vente et de mise en marché.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

*

* *

Sous réserve des observations consignées dans le présent rapport et compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.</p>	<p>Projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture.</p>	<p>Projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture.</p>	<p>Projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture.</p>
	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR D'ORIENTATION DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPERIEUR D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE</p>
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>Le I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole <i>modifié</i>, est ainsi rédigé :</p>	<p>Le <i>paragraphe</i> I ...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 4-1. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants du Parlement, des ministères intéressés, de la production agricole, de la transformation, de la commercialisation, des salaires de ces différentes activités économiques et de la consommation est consulté sur la définition de la politique agricole et alimentaire, notamment en matière d'orientation des productions, d'organisation des marchés de formation, de recherche, de développement d'investissement et d'exportation. A ce titre, il est associé à la définition des politiques sectorielles qui seront conduites par les offices. Les présidents et les directeurs des offices assistent aux séances du conseil.</p>	<p>I. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministères intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'orientation de l'économie agro-alimentaire.</p>	<p>• I. — Un conseil supérieur d'orientation et de coordination...</p>	<p>• I. — Un conseil...</p>
	<p>Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil se prononce par <i>avis</i> ou par recommandation sur :</p>	<p>... de la politique d'orientation et de coordination de l'économie agricole et agro-alimentaire.</p>	<p>... agro-alimentaire, en conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune dans le cadre défini par le plan de la Nation.</p>
<p>Le conseil se prononce par avis ou par recommandation sur :</p>		<p>• Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles et forestières.</p>	<p>• Alinéa sans modification.</p>
<p>— la définition de la politique agricole et alimentaire ;</p>		<p>• Alinéa sans modification.</p>	<p>• Indépendamment...</p>
<p>— les orientations générales des propositions formulées par les pouvoirs publics tendant à modifier les dispositions de la politique agricole commune ;</p>	<p>a) les orientations économiques de la politique agro-alimentaire notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur.</p>	<p>• a) les orientations économiques de la politique forestière et de la politique agricole et agro-alimentaire notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;</p>	<p>... se prononce par <i>délibération</i> ou par recommandation sur :</p>
<p>— les grandes orientations des politiques de filière ;</p>			<p>• a) les orientations économiques de la politique agricole et agro-alimentaire, notamment...</p>
			<p>... extérieur ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>- les choix industriels et technologiques relatifs aux produits et aux équipements nécessaires à l'agriculture ainsi que sur les dispositions nécessaires à la limitation des coûts de production ;</p> <p>- la mise en œuvre de ces politiques ;</p> <p>- les projets de mesures réglementaires à caractère général relatives à l'organisation économique en agriculture ;</p> <p>- la cohérence entre les différentes actions menées, en particulier par les offices.</p>	<p>b) l'affectation des moyens ouverts par la loi de finances en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole.</p> <p>c) l'exercice des activités des organisations interprofessionnelles reconnues et des offices d'intervention.</p>	<p>* b) l'affectation des moyens, notamment ceux ouverts... ... agricole ;</p> <p>* c) alinéa sans modification.</p> <p>* d) (nouveau) <i>les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente.</i></p>	<p>* b) alinéa sans modification.</p> <p>* c) alinéa sans modification.</p> <p>* d) les règles de mise en marché et de commercialisation, lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.</p>
<p>Il est consulté lors de la préparation du plan de la Nation.</p> <p>Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. Les avis et recommandations du conseil supérieur sont consignés dans un rapport transmis chaque année au Parlement, au Gouvernement et au Conseil économique et social.</p>	<p>Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par un décret pris en application de l'article 82 de la présente loi, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.</p>	<p>- Certaines attributions... ... par décret, par des commissions... ... au conseil.</p>	<p>* Les délibérations du conseil supérieur d'orientation sont appliquées par l'autorité administrative compétente, sauf opposition d'un des représentants des ministères intéressés. *</p> <p>- Alinéa sans modification.</p> <p>* Le conseil peut également délibérer des orientations économiques de la politique forestière, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans ce cas particulier, ses compétences sont dévolues à une commission technique spécialisée composée de membres du conseil et de représentants de la production forestière et de la transformation du bois, membres du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. *</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

• En cas de conflit ou de désaccord lors de la conclusion d'une convention entre les offices et les organisations interprofessionnelles, ces dernières pourront faire appel à la médiation du conseil supérieur d'orientation et de coordination. •

• En cas de désaccord lors de la conclusion d'une convention entre un office d'intervention et une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, celles-ci peuvent faire appel à la médiation du conseil supérieur d'orientation et de coordination. •

Article additionnel après l'article premier.

Dans tous les articles de loi non modifiés par la présente loi, la dénomination : « Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire » est remplacée par la dénomination : « Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES
ET AUX OFFICES D'INTERVENTION
DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Art. 2.

Loi n° 82-847
du 6 octobre 1982.

Les articles 3, 4, 5, 7 et 32 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés sont remplacés par les dispositions suivantes :

• Article premier. — Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du Traité instituant la Communauté économique européenne et, dans les limites des compétences que la présente loi leur confère, de contribuer à réunir les conditions d'une meilleure garantie et du relèvement des revenus des agriculteurs, à la réduction des inégalités, à l'emploi optimum des facteurs de production et à la régularisation

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES
ET AUX OFFICES D'INTERVENTION
DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Art. 2.

Les articles premier, 3, 4,

suivantes

• Art. premier. — Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du traité instituant la Communauté économique européenne et dans la limite des compétences que la présente loi leur confère, des offices d'intervention par produit ou groupe de produits peuvent être créés dans le secteur agricole et alimentaire par décret en Conseil d'Etat. •

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES
RECONNUES ET AUX OFFICES
D'INTERVENTION
DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Article premier. — Non modifié.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>des marchés dans l'intérêt de tous les opérateurs et des salariés de la filière ainsi que des consommateurs, des offices d'intervention sont créés dans le secteur agricole et alimentaire, par produit ou groupe de produits, par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>- Art. 3 - En conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le plan de la Nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, les offices ont pour mission :</p>	<p>- Art. 3 - Non modifié.</p>	<p>- Art. 3 - Non modifié.</p>
<p>- Art. 3. - En conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le plan de la Nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, les offices ont pour mission, dans leur domaine de compétence, et sous réserve des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine :</p>	<p>1° de renforcer l'efficacité économique de la filière.</p>		
<p>1. de contribuer à garantir un niveau de vie équitable à tous les agriculteurs dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus :</p>	<p>2° d'améliorer la connaissance et le fonctionnement des marchés.</p>		
<p>2. de contribuer à maintenir et à développer l'agriculture de montagne et des zones défavorisées en assurant la promotion de produits et de modes de mise en valeur adaptés à leurs caractères propres :</p>	<p>3° d'appliquer les mesures communautaires.</p>		
<p>3. d'améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en tenant compte de l'évolution des coûts de production et en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des agriculteurs et des conditions normales d'activité aux différents opérateurs de la filière. A cette fin, les offices :</p>			
<p>- favorisent l'organisation des producteurs, notamment sous les formes coopératives ;</p>			
<p>- favorisent l'organisation des relations entre les différentes professions intervenant dans les filières agricoles et alimentaires et contribuent à une rationalisation des pratiques mises en œuvre par les opérateurs ;</p>			
<p>- améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marche permettant un regroupement de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>l'offre et assurant une confrontation claire de l'offre et de la demande :</p>			
<p>— participent à la préparation et à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de la concurrence, notamment par une adaptation des conditions et des délais de paiement :</p>			
<p>— contribuent à l'information et à la protection des consommateurs :</p>			
<p>4. d'améliorer la connaissance du marché et des structures de la production, de la transformation et de la commercialisation. A cette fin, les offices rassemblent les données et les prévisions nécessaires à la gestion du marché et recueillent notamment les informations utiles à la connaissance des charges et des marges moyennes aux différents stades de la filière.</p>			
<p>A cet effet, les administrations et les organismes interprofessionnels ou professionnels ou professionnels concernés leur communiquent les informations d'ordre technique et économique dont ils disposent, à l'exclusion des renseignements d'ordre fiscal et douanier sur la situation des personnes physiques ou morales :</p>			
<p>5. de renforcer l'efficacité économique de la filière et d'assurer la cohérence des actions conduites dans le secteur agro-alimentaire et leur compétence.</p>			
<p>A cette fin, les offices :</p>			
<p>— participent à la mise en œuvre d'actions relatives à l'orientation de la production :</p>			
<p>— contribuent au développement de la recherche et de l'expérimentation :</p>			
<p>— interviennent dans la préparation et la mise en œuvre de la politique du financement public des investissements dans le cadre de la planification de chaque filière et d'une politique du développement de l'emploi :</p>			
<p>6. de participer à l'élaboration des objectifs et des modalités</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>tes d'exécution du plan et de contribuer à leur mise en œuvre ;</p>			
<p>7. de contribuer, notamment par une politique de la qualité, à la recherche et au développement des débouchés tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, en liaison avec les organismes compétents ;</p>			
<p>8. de donner un avis ou de faire des propositions sur les mesures réglementaires ou financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission et de participer à leur mise en œuvre ;</p>			
<p>9. d'appliquer la politique communautaire.</p>			
<p>A cette fin, les offices :</p>			
<p>— exécutent les interventions communautaires ;</p>			
<p>— proposent aux pouvoirs publics les adaptations des dispositions communautaires de nature à améliorer l'organisation et la régularisation des marchés ;</p>			
<p>— contribuent à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'application sur le marché national des décisions de prix intervenues au niveau communautaire ;</p>			
<p>— proposent, conformément au Traité instituant la Communauté économique européenne, aux accords liant la Communauté et les pays tiers, notamment les États associés et les pays en voie de développement, et aux règles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, toutes mesures d'ordre qualitatif et quantitatif de nature à régulariser les importations afin d'éviter les distorsions de concurrence et les perturbations graves sur le marché intérieur ;</p>			
<p>— proposent les mesures destinées à promouvoir le développement des ventes dans les pays tiers et à participer à la lutte contre la faim dans le monde ;</p>			
<p>10. de contribuer à la sauvegarde des espèces végétales et des races animales menacées de disparition ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 4. — Les ressources des offices sont notamment constituées par des subventions de l'Etat, des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales. Elles peuvent comporter également le produit des taxes parafiscales dont les taux peuvent être modulés, notamment selon les quantités livrées ou selon le chiffre d'affaires des opérateurs de la filière.</p>	<p>• Art. 4. — Les ressources des offices sont notamment constituées par des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou des participations des organisations interprofessionnelles.</p> <p>• Elles peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales.</p>	<p>• Art. 4. — Les ressources... ... territoriales.</p> <p>• Alinea sans modification.</p>	<p>• Art. 4. — Non modifié.</p>
<p>Art. 5. — Le conseil de direction de ces offices est composé en majorité de représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation : parmi ces représentants, ceux de la production sont majoritaires. Les salariés, les consommateurs et les pouvoirs publics sont également représentés au sein du conseil de direction de ces offices.</p>	<p>Art. 5. — Le conseil de direction des offices est composé en majorité de représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation ; les pouvoirs publics, les salariés et les consommateurs y sont également représentés.</p>	<p>• Art. 5. — Alinea sans modification.</p>	<p>• Art. 5. — Non modifié.</p>
<p>Le président du conseil de direction et le directeur sont nommés par décret.</p>	<p>• Le président du conseil de direction de l'office est nommé par décret sur proposition du conseil de direction après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.</p>	<p>• Le président... ... du conseil d'orientation et de coordination... ... alimentaire.</p>	
	<p>• Le directeur de l'office est nommé par décret.</p>	<p>• Alinea sans modification.</p>	
<p>Art. 7. — Les offices sont consultés chaque année pour les produits qui les concernent sur les programmes d'activité et les budgets des organisations interprofessionnelles reconnues, des comités économiques agricoles agréés et des instituts ou centres techniques du secteur concerné.</p>	<p>• Art. 7. — Dans des conditions et des limites précisées par décret en Conseil d'Etat, les offices peuvent conclure, avec des organisations interprofessionnelles reconnues, des conventions avant pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles ces organisations seront appelées à participer à l'exercice de certaines des attributions conférées aux offices par la présente loi.</p>	<p>• Art. 7. — Les attributions conférées aux offices par la présente loi peuvent être transférées en tout ou partie pour un produit ou un groupe de produits, à une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Les modalités d'application du présent article seront fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>• Art. 7. — Les attributions...</p>
<p>Ils peuvent notamment passer des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues, les comités économiques agricoles agréés et les instituts ou centres techniques afin d'harmoniser les actions entreprises.</p>		<p>• Transitoirement, les offices peuvent conclure des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues.</p>	<p>... en Conseil d'Etat. Ce transfert est prononcé par l'autorité administrative compétente sur demande d'une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues.</p> <p>• Transitoirement... ... reconnues, les comités économiques agricoles agréés et les instituts ou centres techniques du secteur concerné.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 32.</i> — Les dispositions des articles 3, 7, 8, 9, 10 et 12 sont applicables à l'office national interprofessionnel des céréales et peuvent être mises en œuvre par l'autorité administrative compétente après avis du conseil central de cet établissement.</p>	<p><i>« Art. 32. — Les dispositions des articles 3, 7, 10 et 12 de la présente loi sont applicables à l'office national interprofessionnel des céréales et peuvent être mises en œuvre par l'autorité administrative compétente après avis du conseil central de cet établissement. »</i></p>	<p><i>« Art. 32. — Non modifié.</i></p>	<p><i>« Art. 32. — Non modifié.</i></p>
<p><i>« Art. 8. — Lorsque, pour un produit de la compétence d'un office, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre l'une des actions énumérées à l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée et que, avant l'ouverture de la campagne et dans un délai permettant de prendre les mesures nécessaires, il est constaté qu'aucun accord interprofessionnel n'a été conclu, le président du conseil de direction de l'office compétent réunit ceux de ses membres qui représentent les diverses professions concernées en vue de conclure un tel accord.</i></p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Les articles 8 et 9 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 sont abrogés.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Les articles... ... de la loi... ... 1982 <i>prévues</i> sont abrogés.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p align="center">Conforme.</p>
<p>L'accord conclu dans ces conditions est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut procéder à son extension dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 modifiée. A défaut d'accord, l'office propose à l'autorité compétente les mesures qu'il estime nécessaires.</p>			
<p><i>Art. 9. — Les offices peuvent, concurremment avec les comités économiques agricoles agréés, proposer à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures d'extension prévues à l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire d'orientation agricole.</i></p>			